



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 6 janvier 2023

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PAIC-2023-0001 du 6 janvier 2023

Portant prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation du centre de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux exploité par la société EXCOFFIER Recyclage sur la commune de Chêne-en-Semine.

VU le Code de l'environnement et en particulier son article R.181-45,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement,

VU la directive 2010/75/EU du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2010, dite directive « IED », relative aux émissions industrielles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 43,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur David-Anthony DELAVOËT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, sous-préfet d'Annecy ;

VU le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive IED précitée,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010 et le 18 décembre 2012, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED,



VU l'arrêté n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par la société EXCOFFIER Frères le 19 avril 2016, complétée le 19 mai et le 12 septembre 2016, afin d'être autorisée, au titre de la réglementation des installations classées, à exploiter un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de véhicules hors d'usage (VHU), sur la commune de Chêne-en-Semine,

VU l'arrêté préfectoral PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 autorisant la société EXCOFFIER Frères à exploiter en ZAC de la Croisée - 74270 Chêne-en-Semine, un établissement de regroupement, tri, transit et de traitement de déchets dangereux et non-dangereux ainsi que de stockage, dépollution, démontage, découpage et de broyage de VHU, sur la commune de Chêne-en-Semine,

VU le courrier du 7 octobre 2020 informant le préfet du changement de dénomination sociale de l'exploitant de l'établissement de Chêne-en-Semine de EXCOFFIER Frères pour EXCOFFIER recyclage, et le courrier du 16 octobre par lequel le préfet prend acte de ce changement,

VU le dossier de réexamen des conditions d'exploitation des installations de regroupement, tri, transit et traitement de déchets dangereux et non dangereux de son établissement de Chêne-en-Semine, transmis par la société EXCOFFIER Recyclage par courrier du 21 octobre 2021,

VU le courrier du préfet du 22 décembre 2021 considérant que l'analyse du dossier de réexamen montre qu'il n'est pas nécessaire de modifier ni de compléter les prescriptions du référentiel réglementaire applicable à l'établissement de Chêne-en-Semine de la société EXCOFFIER Recyclage, et précisant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 précité seront applicables à l'établissement à compter du 18 août 2022 et que le respect du dossier de réexamen est susceptible de faire l'objet d'inspection par l'inspection des installations classées,

VU le dossier de porter à connaissance transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 par la société EXCOFFIER Recyclage portant sur la modification de son établissement de Chêne-en-Semine afin de pouvoir traiter les déchets ménagers issus de la collecte sélective auprès des ménages à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023,

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 16 novembre 2022,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 décembre 2022,

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur et transmis par courrier le 7 décembre 2022 conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant suite au courrier sus cité ;

CONSIDÉRANT que les modifications d'exploitation présentées dans le porter à connaissance transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 n'augmenteront pas les dangers et inconvénients de l'établissement évalués dans le cadre du dossier de demande d'autorisation précité, transmis le 19 avril 2016 et complété le 19 mai et le 12 septembre 2016,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Dispositions administratives : La société EXCOFFIER Frères, ci après dénommée « l'exploitant » dont le siège social est situé au 70 route du stade - 74350 Villy-le-Pelloux est autorisée à

modifier l'exploitation de l'établissement qu'il exploite ZAC de la Croisée - 74270 Chêne-en-Semine, dans les conditions décrites dans le dossier de porter à connaissance transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, l'exploitant devra transmettre au préfet un dossier de « porter à connaissance » et une demande d'examen au cas par cas, préalablement à toute nouvelle modification de l'exploitation de l'établissement par rapport à la situation décrite dans le dossier de « porter à connaissance » transmis le 1<sup>er</sup> juillet 2022, consistant dans :

- la mise en service d'une nouvelle activité visée par l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation du 21 octobre 2016,
- la modification des conditions d'exploitation d'une activité déjà exploitée.

Article 2 – Liste des installations classées de l'établissement : Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 1.2.1 – Liste des installations classées de l'établissement »**

Les activités exercées dans l'établissement et les rubriques correspondantes de la nomenclature sont les suivantes :

Désignation de l'installation	Rubriques	Volumes des activités	Régimes
Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public.	1532.2.b	Volume maximal dans l'installation : 13 720 m <sup>3</sup>	D
Station-service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	1435.2	Volume de carburant distribué : 3 000 m <sup>3</sup> /an	DC
Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	2515.1.a	Puissance installée : 310 kW	E
Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.1.a	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 9,5 t	A
Installation de collecte de déchets non-dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	2710.2.a	Volume maximal de déchets dans l'installation : 1339 m <sup>3</sup>	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	2711.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 2250 m <sup>3</sup>	E
Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage.	2712.1	Surface occupée par l'installation : 3 900 m <sup>2</sup>	E
Installation de transit, regroupement ou tri de métaux	2713.1	Surface occupée par	E

ou de déchets de métaux non-dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non-dangereux.		l'installation : 5 000 m <sup>2</sup>	
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois.	2714.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 7865 m <sup>3</sup>	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre.	2715	Volume maximal de déchets dans l'installation : 300 m <sup>3</sup>	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes.	2716.1	Volume maximal de déchets dans l'installation : 9444 m <sup>3</sup>	E
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	2718.1	Quantité maximale de déchets dans l'installation : 460 t	A
Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511.10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2793.	2790	Capacité de broyage de bois contenant des substances dangereuses (bois C) : 200 t/an	A
Installation de traitement de déchets non-dangereux.	2791.1	Quantité de déchets traités : 1314 t/jour	A
Installation de broyage de déchets verts non dangereux	2794.1	Quantité de déchets verts traités : 200 t/jour	E
Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours au mélange et reconditionnement.	3510	Capacité de l'installation : 60 t/jour	A
Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination de déchets non-dangereux non-inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant un traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment de véhicules hors d'usage ainsi que de leurs composants.	3532	Capacité de l'installation : 440 t/jour.	A
Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	3550	Capacité de l'installation : 460 t	A

A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration »

Article 3 : Disposition relative à la protection et à la lutte contre l'incendie :

**3.1** – Les dispositions relatives au comportement au feu des bâtiments prescrites à l'article 6.3.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont complétées par les dispositions suivantes :

Dans le bâtiment C, les murs séparant les cellules du déconditionneur de peinture, de l'atelier mécanique et des DEEE sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) et continus jusqu'au faîtage.

**3.2** – Les moyens externes de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 6.5.1 de l'arrêté PAIC 2016-0071 du 21 octobre 2016 sont complétés par deux poteaux incendie capables de délivrer en simultané un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Ces ouvrages sont implantés :

- à proximité de la cuve sprinkler,
- à proximité de la station carburant,

à moins de 100 m des bâtiments et en dehors de la zone des 3KW/m<sup>2</sup> de flux thermique.

Dès que le maillage du réseau incendie du site sera complété, l'exploitant connectera les deux poteaux précités afin de disposer d'un débit minimal simultané de 60 m<sup>3</sup>/h, sur chacun des deux poteaux précités.

Des moyens externes de lutte contre l'incendie différents de ceux précités pourront être mis en œuvre sous réserve de faire l'objet d'une validation du service d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assurera, avant la mise en service des installations de tri des déchets ménagers issus de la collecte sélective, auprès du service public de DECI compétent que les moyens de défense extérieure contre l'incendie existants, situés hors de l'emprise de son site et dans un rayon de 400 m, sont conformes et répondent aux caractéristiques de débit mentionnées dans le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Pour les ouvrages situés sur son site, l'exploitant s'assurera tous les ans de cette conformité. Les résultats de ces vérifications seront transmis systématiquement au Service d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées dès qu'ils seront disponibles.

#### Article 4 : Notification et recours

Le présent arrêté sera notifié à la société EXCOFFIER Recyclage.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au Tribunal administratif de Grenoble, notamment par la voie postale ou par la voie dématérialisée depuis le portail « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 3.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

#### Article 5 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Chêne-en-Semine et peut y être consultée ;

- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Chêne-en-Semine pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Chêne-en-Semine.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT